

Les logos

Pour plus d'informations

Les produits biologiques

Ils sont facultatifs

Les produits peuvent faire apparaître, dans leur étiquetage, des logos attestant de leur conformité à la réglementation sur l'agriculture biologique.

Ces logos sont réservés aux produits contenant au moins 95 % d'ingrédients agricoles biologiques.

Il peut s'agir du logo européen ou du logo AB (marque déposée propriété du ministère de l'Agriculture). Les produits peuvent aussi comporter des logos étrangers.

Logo européen



Logo AB



> Le site du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :
www.minefi.gouv.fr

> Le site Internet de la DGCCRF :
www.dgccrf.minefi.gouv.fr

> **3939 « Allô, Service public »**
(0,12 € la minute)
Info Service Consommation

> La direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de votre département

> L'Institut national de la consommation :
www.conso.net

> Les associations de consommateurs de votre département

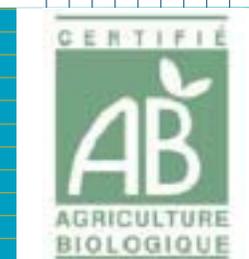
Les éléments fournis dans cette fiche sont donnés à titre d'information.

Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

dgccrf

Direction générale de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

Mai 2007



**Vous vous intéressez aux produits « bio »
parce que vous pensez :**

- qu'ils sont meilleurs pour la santé ;
- qu'ils sont plus naturels ;
- qu'ils préservent l'environnement.

**Que devez-vous savoir
précisément ?**

Qu'est-ce que c'est ?

L'agriculture biologique est un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturelles et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Ainsi, elle privilégie l'emploi très limité d'engrais et de produits de traitement et interdit l'utilisation des OGM. Elle favorise la rotation des cultures.

Une réglementation européenne très stricte s'applique aux produits biologiques. Elle concerne :

- > les produits agricoles non transformés (ex : céréales, légumes, fruits, fleurs, coton) ;
- > les animaux d'élevage (ex : porc, bœuf) ;
- > les produits animaux non transformés (ex : lait, œufs) ;
- > les produits agricoles végétaux et animaux transformés destinés à l'alimentation humaine (ex : pain, fromages, plats cuisinés) ;
- > les aliments destinés aux animaux et les matières premières les constituant (ex : tourteaux de soja).

Elle est complétée par une réglementation nationale pour l'élevage des animaux.

Elle exige de tous les acteurs de la filière (producteur, transformateur, négociant, grossiste, détaillant, importateur) qu'ils remplissent les obligations suivantes :

- > faire enregistrer leur activité auprès de l'autorité compétente, soit en France l'Agence Bio (Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique) ;

Qu'est-ce que c'est ?

> faire contrôler cette activité par un organisme tiers agréé par l'État (en France : Ecocert, Qualité-France, Ulase, Agrocert, Aclave, SGS-ICS).

Tous les produits européens conformes au règlement peuvent circuler librement au sein de la Communauté européenne.

Les produits provenant de pays hors Union européenne doivent, pour avoir accès au marché européen, respecter des exigences particulières.

Attention

Les produits de la chasse et de la pêche d'espèces sauvages (sanglier, sardine...) ne relèvent pas du mode de production biologique.

L'eau et le sel ne sont pas des ingrédients agricoles. Ils ne peuvent donc pas être qualifiés de « biologique ».

La DGCCRF exerce un contrôle à deux niveaux

- Elle contrôle les différents opérateurs de la filière et les allégations dans les étiquetages et les publicités.
- Elle s'assure de l'efficacité des contrôles réalisés par les organismes certificateurs chez les opérateurs.

L'étiquetage

Seuls les produits composés de plus de 95 % d'ingrédients agricoles biologiques peuvent comporter dans leur étiquetage, au niveau de la dénomination de vente, les termes « agriculture biologique » ou « issu de l'agriculture biologique » (ex : « huile d'olive de l'agriculture biologique » ou « huile d'olive, produit de l'agriculture biologique »).

Pour les produits contenant entre 70 et 95 % d'ingrédients agricoles biologiques, la référence à l'agriculture biologique ne peut pas être faite dans la dénomination de vente mais de manière séparée sous la forme : « x % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique ».

En-dessous de 70 % d'ingrédients agricoles biologiques, aucune référence à l'agriculture biologique n'est admise.

La liste des ingrédients doit faire apparaître clairement quels ingrédients sont issus de l'agriculture biologique. Il est d'usage de faire suivre le nom de l'ingrédient d'un astérisque qui renvoie à la mention « issu de l'agriculture biologique ».

De plus, tous les autres ingrédients agricoles non biologiques (ex : algues, gélatine) et non agricoles (ex : additifs, eau, sel) du produit sont listés précisément par la réglementation.

Dans tous les cas, l'étiquetage du produit doit comporter le nom et/ou le numéro de code de l'organisme de contrôle.

Vin biologique ?

On peut trouver sur l'étiquetage d'un vin la mention « vin issu de vignes cultivées selon les méthodes de l'agriculture biologique » ou « vin issu de raisins issus de l'agriculture biologique », mais la mention « vin biologique » n'est pas admise.

Pour les vins, le logo AB ne peut être utilisé qu'accompagné de la mention claire et attenante « vin issu de raisins de l'agriculture biologique ».